# COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Chambre 4-1

## ARRÊT AU FOND DU 18 DECEMBRE 2020

N° 2020/333

Rôle N° RG 17/07350 -

N° Portalis

**DBVB-V-B7B-BAMHN** 

Décision déférée à la Cour :

Jugement du conseil de prud'hommes - Formation paritaire de MARSEILLE en date du 04 avril 2017 enregistré au répertoire général sous le n° 16/02630.

**Romain BACILE** 

**APPELANT** 

C/ Monsieur Romain BACILE, demeurant 12 rue Alphonse Daudet, - 13380

PLAN DE CUQUES

Société SNCF VOYAGEURS

représenté par Me Steve DOUDET, avocat au barreau de MARSEILLE

Copie exécutoire délivrée

**18 DECEMBRE 2020** 

Me Steve DOUDET, avocat au barreau de MARSEILLE

Me Philippe- Laurent SIDER, avocat au barreau D'AIX-EN-PROVENCE INTIMEE

SA SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'EPIC SNCF MOBILITES pris en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité au siège social sis, demeurant 9 rue Jean-Philippe

Rameau - 93200 ST DENIS

représentée par Me Philippe-Laurent SIDER, avocat au barreau

d'AIX-EN-PROVENCE

\*\_\*\_\*\_\*

### **COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions des articles 804 et 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **09 novembre 2020**, en audience publique, les avocats ne s' étant pas opposés à la composition non collégiale de la formation d'audience, devant Madame Nathalie FRENOY, Conseillère, qui a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Ghislaine POIRINE, Conseiller faisant fonction de Président Madame Nathalie FRENOY, Conseiller Madame Stéphanie BOUZIGE, Conseiller

Greffier lors des débats : Monsieur Kamel BENKHIRA

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 18 Décembre 2020.

### ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 18 Décembre 2020

Signé par Madame Ghislaine POIRINE, Conseiller faisant fonction de Président et Monsieur Kamel BENKHIRA, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Monsieur Romain BACILE a été mis à la disposition de l'établissement public industriel et commercial SNCF MOBILITES par l'entreprise de travail temporaire ADECCO dans le cadre d'un contrat de mission, du 19 octobre au 31 décembre 2015, pour accroissement temporaire d'activité, à savoir le "renfort sur mise en oeuvre temporaire d'une opération spéciale fiabilisation de rames", contrat renouvelé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 pour le même motif.

Il a saisi le 21 novembre 2016 le conseil de prud'hommes de Marseille afin d'obtenir la requalification de son contrat de mission temporaire en contrat de travail à durée indéterminée.

Il a saisi la formation des référés du conseil de prud'hommes de Marseille pour obtenir la poursuite des relations contractuelles jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de requalification.

Il a été informé le 14 décembre 2016 par la SNCF MOBILITES de la fin de son contrat au 19 décembre suivant.

Par ordonnance du 22 décembre 2016, le conseil de prud'hommes de Marseille, statuant en référé, a fait droit à la demande du salarié, ordonnant la poursuite des relations contractuelles jusqu'au 31 mars 2017, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et a condamné la SNCF MOBILITES à lui verser 300 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement en date 4 avril 2017, le conseil de prud'hommes de Marseille, statuant au fond, a dit que les demandes de Monsieur BACILE n'étaient pas fondées, les motifs de la mission de travail intérimaire étant justifiés et conformes au code du travail, et l'a débouté de l'intégralité de ses demandes, rejetant les autres demandes de toutes les parties et condamnant le demandeur aux dépens.

Par déclaration du 13 avril 2017, ce dernier a interjeté appel de cette décision.

L'affaire, fixée à l'audience du 13 juin 2019, a été renvoyée à la demande du conseil de l'appelant à l'audience du 30 janvier 2020, puis à la demande des conseils des parties pour cause de grève des avocats à l'audience du 9 novembre 2020.

L'ordonnance de clôture a été révoquée à la demande de l'appelant pour prendre en compte le changement de dénomination et de statut de l'intimé, devenu la société anonyme SNCF VOYAGEURS.

Par ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 2 novembre 2020, Monsieur BACILE demande à la cour de:

-le dire recevable et bien fondé en son appel, en conséquence,

-infirmer le jugement entrepris,

statuant à nouveau,

- -prononcer la requalification des contrats de mission temporaire de Monsieur BACILE en contrat de travail à durée indéterminée,
- -condamner la SA SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'établissement public local à caractère industriel et commercial SNCF MOBILITES au paiement des sommes suivantes : en tout état de cause
- Requalification des contrats de mission temporaire en contrat de travail à durée indéterminée
- Indemnité de requalification : 1 866 €
- Fixer la rémunération brute moyenne mensuelle de Monsieur BACILE à 1 866 €
- Indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile : 1 000 €
- Entiers dépens
- Intérêts au taux légal

• Capitalisation des intérêts

### à titre principal:

- Nullité de la rupture du contrat de travail intervenue le 19 décembre 2016
- Dommages-intérêts pour violation de la liberté fondamentale d'ester en justice : 5 000 €
- Réintégration au sein de l'entreprise, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt, la Cour se réservant le droit de liquider l'astreinte
- Rappel de salaire pour la période courant du 20 décembre 2016 au 9 novembre 2020: 87 080 €
- Congés payés incidents : 8 708 €
- Rappel de salaire sur la base mensuelle de 1866 € pour la période courant du 10 novembre 2020 au jour de la réintégration effective, sans préjudice des congés payés afférents

### à titre subsidiaire:

- Indemnité compensatrice de préavis : 3 732 €
- Congés payés incidents : 373, 20 €
- Indemnité de licenciement : 467 €
- Dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail : 20 000 €
- Dommages et intérêts pour non respect de la procédure de licenciement : 1 866 €

Par ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 2 novembre 2020, le syndicat CGT des cheminots de Marseille, intervenant volontairement, demande à la cour de:

- le dire recevable et bien fondé en son appel,
- -condamner la société SNCF VOYAGEURS à lui payer :
- Dommages et intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession : 5 000 €
- Indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile : 500 €
- Entiers dépens
- Intérêt au taux légal
- Capitalisation des intérêts.

Par ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 12 février 2020, la SNCF VOYAGEURS, venant aux droits de l'EPIC SNCF MOBILITES, demande à la cour de:

-confirmer intégralement le jugement du conseil de prud'hommes de Marseille du 4 avril 2017,

statuant à nouveau:

à titre principal

- -constater que le motif de la mission d'intérim de Monsieur Romain BACILE est justifié et conforme aux dispositions du code du travail;
- constater qu'il n'y a pas lieu à requalification de la mission d'intérim de Monsieur Romain BACILE;

en conséquence

- débouter Monsieur Romain BACILE de l'ensemble de ses demandes;
- à titre subsidiaire
- dire que Monsieur Romain BACILE ne peut solliciter une réintégration au sein de la SNCF sur le fondement de la requalification d'un contrat de mission d'intérim en contrat de travail :
- constater que le terme de la mission d'intérim est intervenu le 19 décembre 2016 ;
- constater l'absence de bien fondé des demandes de Monsieur Romain BACILE;
- débouter Monsieur Romain BACILE de l'ensemble de ses demandes;

en tout état de cause

- -débouter Monsieur Romain BACILE de sa demande de condamnation de la SNCF à verser la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- condamner Monsieur Romain BACILE à payer la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- condamner Monsieur Romain BACILE aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 novembre 2020.

### **MOTIFS DE L'ARRET**

## Sur la requalification du contrat:

Relevant le caractère exceptionnel du contrat de travail temporaire - qui ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice -, Monsieur BACILE rappelle que l'accroissement d'activité ne justifie le recours à un tel contrat que s'il présente un caractère exclusivement temporaire, et ce même dans le cadre d'une activité cyclique, la mission confiée au salarié devant s'entendre d'une tâche précise et temporaire.

Il soutient que les justifications données par l'établissement public industriel et commercial ne sont que des formules imprécises destinées à masquer son recours à des travailleurs intérimaires pour pourvoir à l'activité normale de l'entreprise, les exigences du Conseil Régional se plaignant du trop grand nombre de trains supprimés pour cause de défaillance ou l'objectif à atteindre d'une meilleure fiabilité des trains relevant à l'évidence de l'activité normale et permanente du Technicentre.

Il soutient que la nature et l'organisation de l'activité de maintenance rendent impossible la survenance des prétendus accroissements temporaires d'activité, la maintenance pouvant être préventive, dans le but d'éviter une défaillance d'un équipement et la dégradation d'une fonction, ou corrective, en cas de défaillance avérée nécessitant des opérations de dépannage ou de réparation ou des travaux curatifs lourds.

Le salarié explique que le service Ingénierie à Paris établit un plan de maintenance qui est adressé à la Supervision Technique de Flotte (STF), laquelle organise la charge de travail de la maintenance au sein du site de Marseille Blancarde pour l'année, avec parfois quelques ordres de modification devant être traités sans délai s'il visent à rétablir la sécurité de l'exploitation ferroviaire - les seuls ordres de modification de nature à créer un accroissement temporaire d'activité - ou devant être traités dans un délai prévu s'il ne visent pas à rétablir la sécurité de l'exploitation en question. Il fait valoir que la SNCF a regroupé les ordres de modification pour invoquer un accroissement temporaire d'activité alors qu'il ne s'agissait que de son activité normale et permanente.

Monsieur BACILE sollicite donc la requalification de son contrat en un contrat à durée indéterminée et le paiement d'une indemnité de requalification égale à un mois de salaire, soit 1866 €.

La société SNCF VOYAGEURS, venant aux droits de l'établissement public SNCF MOBILITES, soutient que le nombre de trains supprimés pour cause de fiabilité (perturbations consécutives à une panne) a cru en grande proportion en 2015, que le Technicentre - ayant pour mission d'assurer au quotidien la maintenance des matériels roulants et leur mise à disposition des activités exploitantes - a dû créer en son sein une équipe temporaire dédiée pour réaliser les opérations de fiabilisation, travaux représentant une charge supplémentaire non prévue et ne pouvant être réalisée par les équipes ordinaires sans retarder le planning de maintenance. Elle explique que c'est dans ce contexte que la mission d'intérim de Monsieur BACILE a été mise en œuvre, à la fois dans du travail de contrôle et de remise à niveau d'appareillages ainsi que sur des mesures et des remplacements de pièces, tâches effectuées dans le cadre d'ordres de mission qui ont été "massifiés", entraînant un accroissement temporaire d'activité, et qui, une fois accomplies, ont rendu le parc d'automotrices Z23500 à nouveau fiable, ce qui justifiait la fin de la mission en décembre 2016 en application de l'article L 1251-30 du code du travail. Rappelant qu'il n'est pas nécessaire que l'accroissement d'activité présente un caractère exceptionnel, la société SNCF VOYAGEURS relève que les missions de Monsieur BACILE n'ont pas dépassé la durée maximale de 18 mois prévue par l'article L 1251-12 du code du travail, qu'aucun délai de carence n'est requis entre un contrat initial et son avenant et conclut au rejet de la demande de requalification.

En vertu de l'article L 1251-5 du code du travail "le contrat de mission, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice".

"Sous réserve des dispositions de l'article L 1251-7, il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée « mission » et seulement dans les cas suivants :

1° remplacement d'un salarié en cas d'absence, de passage provisoire à temps partiel[...]

2° accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° emplois à caractère saisonnier [...]", selon l'article L 1251-6 du code du travail dans sa version applicable au litige.

Selon l'article L1251-40 du code du travail, "lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des dispositions des articles L. 1251-5 à L. 1251-7, L. 1251-10 à L. 1251-12, L. 1251-30 et L. 1251-35, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission".

En l'espèce, le contrat de mission et son avenant de renouvellement, signés par Monsieur BACILE, font référence à un des cas de recours autorisés par l'article L 1251-6 du code du travail, à savoir un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.

Il incombe à l'entreprise utilisatrice de rapporter la preuve de la réalité du motif de recours à une mission d'interim.

Dans le "relevé de conclusions suite à la DCI déposée par la CGT", rédigé à la suite de la réunion du 29 septembre 2016, la délégation syndicale dénonçait l'utilisation d'intérimaires "pour assurer les Ordres de modifications (maintenance préventive organisée par le national)" et la "Réparation Accidentelle (maintenance corrective calculée par examen des années précédentes)", en estimant qu'il s'agissait de charges toujours comptabilisées dans le calcul de l'effectif.

L'EPIC SNCF MOBILITES répondait que "les intérimaires sont utilisés soit en remplacement de salariés absents, soit suite à accroissement temporaire de charges.[...] Les intérimaires employés sur des remplacements de salariés absents pallient une absence contenue dans la durée et n'ont donc pas vocation à rester au sein du TECHNICENTRE. Les intérimaires utilisés sur des accroissements temporaires de charges travaillent sur des missions bien définies qui ne sont pas pérennes elles non plus".

Si la société SNCF VOYAGEURS verse au débat la liste des suppressions de trains en 2015 ainsi que son courrier adressé au président du Conseil Régional le 30 juin 2015, éléments rendant à l'évidence souhaitables la fiabilisation des automotrices et la mise en œuvre d'ordres de modification pour remédier aux divers désordres constatés ayant engendré le mécontentement de la clientèle et des autorités régionales, elle n'apporte aucun élément permettant de vérifier l'accroissement temporaire d'activité allégué. En effet, non seulement elle ne justifie pas, comme mentionné dans le contrat de l'espèce, d'"opérations de maintenance et d'Ordres de Modification sur engins automoteurs - remplacement d'organes", mais encore les ordres de modification qu'elle invoque avoir mis en oeuvre et pour certains de façon "massifiée" - dont la nature, la date et le délai d'exécution prévu auraient permis de vérifier qu'il ne s'agissait pas de charges habituellement comptabilisées dans le calcul de l'effectif habituel du Technicentre, mais de travaux temporaires dans le cadre d'un programme ponctuel - ne sont pas produits. Il n'est pas démontré non plus que Monsieur BACILE ait participé à ces travaux non pérennes que l'EPIC affirme lui avoir confiés dans le cadre précis de la fiabilisation des rames, ni à d'autres tâches induites par l'accroissement temporaire d'activité allégué.

Par conséquent, par infirmation du jugement entrepris, il convient d'accueillir la demande de requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ainsi que la demande d'indemnité de requalification, à hauteur d'un mois de salaire.

## Sur la rupture du contrat :

Monsieur BACILE sollicite, à titre principal, comme conséquence de cette requalification, la nullité de la rupture de son contrat de travail intervenue le 19 décembre 2016.

Il soutient qu'à cette date, l'EPIC SNCF MOBILITES a rompu brutalement et par anticipation les contrats de missions temporaires en réaction à l'action en justice entreprise par lui et quelques-uns de ses collègues. Il souligne la chronologie des faits, à savoir l'information donnée le 14 décembre 2016 par l'entreprise utilisatrice à chaque intérimaire de la fin du contrat au 19 décembre suivant, soit à quelques jours du délibéré devant être rendu dans les instances engagées depuis le 21 novembre précédent et rappelle que l'EPIC SNCF MOBILITES a refusé obstinément d'exécuter l'ordonnance de référé du 22 décembre 2016.

Il invoque les témoignages de deux salariés, Messieurs CARON et DARBAS, affirmant avoir entendu le 14 décembre 2016 le chef d'unité opérationnelle justifier la décision de rompre par anticipation les contrats de mission par un ordre du service juridique de la SNCF.

Considérant qu'il y a donc eu une atteinte grave à sa liberté fondamentale d'agir en justice dont il sollicite réparation par la somme de 5 000 € à titre de dommages-intérêts-, l'appelant demande que la rupture intervenue le 19 décembre 2016 soit déclarée nulle et que sa réintégration au sein de l'entreprise soit ordonnée sous astreinte. Il réclame que la société SNCF VOYAGEURS soit condamnée à lui payer un rappel de salaire pour la période courant du 20 décembre 2016 au 9 novembre 2020, soit 87 080 €, ainsi qu'un rappel de salaire sur la base mensuelle de 1866 € pour la période courant du 10 novembre 2020 au jour de sa réintégration effective.

À titre subsidiaire, Monsieur BACILE sollicite que la rupture de son contrat de travail soit qualifiée de licenciement sans cause réelle et sérieuse et irrégulier, pour lequel il réclame respectivement 20000 € et 1 866 € de dommages-intérêts, outre une indemnité compensatrice de préavis , les congés payés y afférents et une indemnité de licenciement.

La société SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'établissement public industriel et commercial SNCF MOBILITES soutient que le salarié ne peut solliciter de réintégration en son sein sur le fondement de la requalification en contrat de travail à durée indéterminée d'un contrat de mission d'intérim, lequel a pris fin avant l'ordonnance de référé ordonnant - en l'absence de l'entreprise de travail temporaire qui est l'employeur - la poursuite de la relation de travail. Elle rappelle que la fin de la mission à cette date est intervenue dans le respect des dispositions du code du travail et sans aucun lien avec l'action en justice intentée par le salarié, qu'aucune rupture anticipée abusive n'est intervenue et que les demandes doivent être rejetées. Elle critique les attestations adverses, contraires à celle de Monsieur BARBIERI et au relevé de conclusions de la Direction de l'Etablissement, rappelant que le service juridique de la SNCF ne peut donner cet ordre improbable au Technicentre PACA parce qu'il n'appartient pas à la même ligne opérationnelle et n'a aucune autorité hiérarchique sur lui.

Au surplus, la société intimée relève l'impossibilité d'une poursuite du contrat de mission ou d'une réintégration au cadre permanent (statut) de la SNCF dans l'hypothèse d'une requalification, le statut règlementaire applicable aux agents, acte administratif ayant valeur règlementaire, s'opposant à ce qu'une décision judiciaire se substitue à la SNCF pour déterminer les conditions d'aptitude physique, professionnelle et de stage probatoire notamment prescrites en cas de recrutement.

Rappelant qu'il n'existe aucun droit au maintien dans ses effectifs, la société SNCF VOYAGEURS conteste toute violation du droit à un procès équitable, surtout que le conseil de prud'hommes de Marseille, statuant au fond, a rejeté la demande de requalification et de réintégration. Elle conclut au rejet des demandes.

La rupture d'un contrat de travail, intervenue en violation de la liberté fondamentale d'agir en justice, protégée par l'article 6, § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, doit être sanctionnée par la nullité.

Il est constant que l'action en justice tendant à la requalification du contrat peut être exercée aussi bien en cours de contrat qu'en fin de contrat et il ne peut être tiré argument de cette action en justice pour modifier le contrat ou le rompre par anticipation.

En l'espèce, l'avenant de renouvellement, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, stipulait une durée de la mission jusqu'au 31 décembre 2016, avec un « terme précis avancé » au 16 décembre 2016 ou « reporté » au 27 mars 2017.

Les parties s'accordent sur une échéance anticipée décidée par l'EPIC SNCF MOBILITES, fixée au 16 décembre 2016, notifiée à l'appelant le 14 décembre précédent.

Au soutien de sa demande, Monsieur BACILE invoque :

-le témoignage de deux agents SNCF, présents lors de l'entretien du 14 décembre 2016 au cours duquel la notification de la mise à exécution de la "souplesse négative" utilisée par l'entreprise a eu lieu, qui ont évoqué un "ordre du service juridique" comme fondement ou explication à cette décision

-et le courriel du 7 décembre 2016 du secrétaire du CHSCT du site Marseille Blancarde qui a alerté la direction du Technicentre, signalant "certains intérimaires, voyant que les promesses d'embauche leur ayant été faites par les membres de l'encadrement n'avaient rien de sérieux, ont décidé de demander la requalification des contrats en justice. Je tiens à vous informer que ces agents subissent des pressions et une attitude revancharde de la part de leurs dirigeants de proximité, encore ce matin".

Si Monsieur Cédric BARBIERI, cadre SNCF, indique que le 14 décembre 2016, Monsieur MANZONI chargé d'annoncer au salarié la fin de la relation de travail n'a pas "évoqué une décision du service juridique mais un choix d'entreprise pour expliquer cette décision", sans mentionner qu'elle "était en réaction à l'action de justice engagée", force est de constater qu'aucun élément objectif n'est versé au débat par la société SNCF VOYAGEURS pour justifier cette décision à cette date, ce "choix d'entreprise", ni même la fin du programme de fiabilisation pour lequel le salarié avait été recruté, et vérifier qu'elle est bien étrangère à toute volonté de sanctionner l'exercice par l'intéressé de son droit d'agir en justice, d'autant que la notification de l'échéance du contrat au 19 décembre 2016, laquelle -faisant suite à l'action en justice de chacun des salariés pour obtenir la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée - a été mise en oeuvre très peu avant la date de délibéré du conseil de prud'hommes de Marseille.

Par conséquent, à défaut de justifier de circonstances étrangères à l'instance devant le conseil de prud'hommes ayant motivé sa décision notifiée le 14 décembre 2016, 1 'EPIC SNCF MOBILITES, qui a enfreint la liberté fondamentale du salarié d'agir en justice, doit réparer le préjudice qui en est résulté pour l'appelant à hauteur de 500 €, au vu des éléments produits.

Par ailleurs, en l'état de la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée, il y a lieu de constater que la notification de cette échéance, sans les formes requises, sans motif et en violation d'une liberté fondamentale, doit être qualifiée de licenciement nul.

Le jugement entrepris doit donc être infirmé de ce chef.

En revanche, le statut règlementaire des relations collectives de la SNCF, acte administratif règlementaire prescrivant diverses conditions à toute entrée dans ses effectifs, dont relèvent les agents du cadre permanent de cette entité, empêche le prononcé de toute réintégration.

La demande en ce sens de Monsieur BACILE doit donc être rejetée, ainsi que celles tendant à des rappels de salaire.

En revanche, s'agissant d'un licenciement nul, et eu égard à son ancienneté, le salarié a droit à une indemnité compensatrice de préavis, aux congés payés y afférents, à une indemnité de licenciement, à hauteur des montants réclamés non strictement contestés par la société SNCF VOYAGEURS et conformes aux droits de l'intéressé.

Eu égard à l'âge, à l'ancienneté, au montant de la rémunération mensuelle perçue et à l'absence de justificatif de la situation professionnelle de Monsieur BACILE après la rupture, il convient de fixer à la somme de 12 000 € la juste réparation de ce licenciement nul et procéduralement irrégulier.

### **Sur l'intervention du syndicat :**

Le syndicat CGT des cheminots de Marseille rappelle que la SNCF devait privilégier une embauche de salariés par contrats à durée indéterminée pour répondre à la demande légitime de fiabilisation des lignes de voyageurs et qu' une liberté fondamentale a été violée dans la mise en œuvre de la rupture du contrat précaire à raison de l'action en justice du salarié.

Invoquant une atteinte à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, de nature à causer à cette dernière un préjudice distinct de celui subi personnellement par le salarié intérimaire concerné, il sollicite la condamnation de la société SNCF VOYAGEURS à lui verser 5000 € à titre de dommages-intérêts.

La société SNCF VOYAGEURS conclut au rejet de la demande.

Il y a lieu de recevoir l'intervention volontaire du syndicat CGT des cheminots de Marseille, sur le fondement de l'article L 2132-3 du code du travail.

La violation d'une liberté fondamentale, en l'espèce, dans la mise en œuvre de l'échéance contractualisée, a porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession. Il convient d'accueillir la demande de dommages-intérêts à hauteur de 250 €.

Le jugement de première instance doit donc être infirmé de ce chef.

### Sur les intérêts:

Conformément aux dispositions de l'article 1231-7 du Code civil, les intérêts au taux légal, avec capitalisation dans les conditions de l'article 1343-2 du Code civil, courent sur les créances salariales (indemnités compensatrices de préavis et de congés payés sur préavis) à compter de l'accusé de réception de la convocation de l'employeur devant le bureau de conciliation (soit le 1<sup>er</sup> décembre 2016), et à compter du présent arrêt pour les autres sommes.

### Sur les frais irrépétibles et les dépens:

L'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure de première instance, par infirmation du jugement entrepris, et pour la procédure d'appel et d'allouer à Monsieur BACILE, à la charge de la société SNCF VOYAGEURS, la somme globale de 500 €.

La société SNCF VOYAGEURS, qui succombe, doit être tenue aux dépens de première instance, par infirmation du jugement entrepris, et d'appel.

#### PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Reçoit l'intervention volontaire du syndicat CGT des cheminots de Marseille,

Infirme le jugement déféré, sauf en ses dispositions rejetant les demandes de réintégration et de rappels de salaires,

Y ajoutant,

Prononce la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée,

Dit que la rupture intervenue est un licenciement nul,

Condamne la société SNCF VOYAGEURS à payer à Monsieur Romain BACILE les sommes de:

- 1 866 € à titre d'indemnité de requalification,
- 3 732 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 373,20 € au titre des congés payés y afférents,
- 467 € à titre d'indemnité de licenciement,
- 12 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul et irrégulier,
- 500 € à titre de dommages-intérêts pour violation d'une liberté fondamentale,
- 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société SNCF VOYAGEURS à payer au syndicat CGT des cheminots de Marseille les sommes de:

- 150 € titre de dommages-intérêts pour violation d'une liberté fondamentale,
- 200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que les intérêts au taux légal, avec capitalisation dans les conditions de l'article 1343-2 du code civil, sont dus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 sur les sommes de nature salariale et à compter du présent arrêt sur le surplus,

Rejette les autres demandes,

Condamne la société SNCF VOYAGEURS aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT
Ghislaine POIRINE faisant fonction